



Commission scolaire du Lac-Abitibi
Secrétariat général

Document de gestion # 500,208

**Modalités de gestion des déficits des
services de garde en milieu scolaire**

Adopté par le conseil des commissaires le 7 février 2006: résolution C-06-018

Objectifs

Cette politique vise à encadrer la gestion des déficits d'opération des services de garde, en précisant les modalités à mettre en place afin de retrouver l'équilibre budgétaire au niveau de la gestion financière de chacun des services de garde.

Principes de base

- Le budget d'un service de garde doit être en équilibre
- Un service de garde doit s'autofinancer
- La gestion du service de garde relève de la direction de l'établissement concerné
- Le surplus d'un service de garde appartient au service de garde et non pas à l'établissement
- Le déficit d'un service de garde appartient au service de garde et non pas à l'établissement
- Lorsqu'un service de garde est fermé, son surplus ou son déficit est transféré à l'établissement gestionnaire

Situation particulière de déficit

Malgré les principes de base largement connus et partagés, une fluctuation importante au niveau de la clientèle des services de garde ainsi que les aléas d'une population en décroissance ont provoqué une situation déficitaire importante pour plusieurs services de garde de la commission scolaire.

Cette situation a obligé la commission scolaire à réviser en profondeur ses méthodes d'imputation et de répartition des allocations aux services de garde de façon à appuyer les démarches faites par les parents pour conserver ce service le plus longtemps possible.

Contribution de la commission scolaire

La commission scolaire a décidé de cesser temporairement d'imputer aux services de garde la juste part qu'elle retenait pour la gestion administrative de ceux-ci : cela représentait 5% des revenus provenant des subventions et des inscriptions de la clientèle régulière des services de garde.

La commission scolaire a également revu, dans le cadre de l'application de l'article 275 de la loi sur l'instruction publique, sa méthode de répartition de l'allocation qu'elle reçoit du MELS afin de favoriser les plus petits services de garde.

La commission scolaire a enfin revu à la baisse les déficits des services de garde en appliquant les nouvelles modalités retenues aux deux années antérieures afin de favoriser le plus possible la survie des services de garde tout en évitant d'utiliser les revenus prévus pour des services pédagogiques.

Bien que toutes ces mesures aient un impact positif non négligeable, un déficit est susceptible de demeurer dans les petits services de garde.

La direction d'établissement de chacun de ces services de garde se doit donc d'élaborer un plan de redressement de son service de garde afin de lui permettre de rembourser le déficit accumulé et ce, dans un délai déterminé par la commission scolaire.

Au terme de la période prévue pour le plan de redressement, le service de garde doit avoir remboursé complètement le déficit accumulé et présenter un budget équilibré ou en surplus.

Plan de redressement

Le plan de redressement d'un service de garde en déficit budgétaire doit être présenté au plus tard le 30 octobre de l'année suivant celle où le déficit a été généré.

En ce qui a trait aux déficits accumulés antérieurs au 30 juin 2005, le plan devra être soumis avant le 31 décembre 2005.

Le plan de redressement est élaboré par la direction de l'établissement concerné et accompagné d'une résolution du conseil d'établissement.

Le plan de redressement est élaboré sur une durée maximale de trois ans et sur une durée minimale d'un an.

Un suivi trimestriel de l'évolution du plan de redressement est présenté, accompagné d'une résolution du conseil d'établissement, au directeur des services des ressources financières et doit démontrer hors de tout doute que le plan de redressement est suivi. Dans le cas contraire, sur recommandation du directeur des services des ressources financières, la situation du service de garde est analysée.

Suite à l'analyse de la situation du service de garde par un comité formé des personnes suivantes :

- ✱ Directeur général
- ✱ Directeur de l'établissement concerné
- ✱ Président (e) du conseil d'établissement concerné
- ✱ Président (e) du conseil des commissaires
- ✱ Directeur des services des ressources financières
- ✱ Directeur des services éducatifs complémentaires

Sur recommandation de ce comité, le service de garde peut être appelé :

- ◆ À revoir son plan de redressement
- ◆ À fermer le service

À la fermeture d'un service de garde, le déficit est transféré en totalité à l'établissement lors de la révision budgétaire suivante.

Tant et aussi longtemps qu'un service de garde demeure ouvert, lorsque ce service de garde est en situation déficitaire, la commission scolaire peut supporter, à la demande du conseil d'établissement concerné accompagnée d'une résolution à cet effet, l'établissement dans la gestion du déficit du service de garde afin que les services pédagogiques de l'établissement ne soient pas compromis par la gestion de ce déficit.